

FORMATION DONNÉE PAR LE PERSONNEL INFIRMIER

Ce centre regroupe les activités de formation ponctuelle ou continue offerte par le personnel infirmier de l'établissement affecté habituellement à ce rôle auprès du personnel des équipes de soins. Il ne peut s'agir de soins, d'enseignement, ni de conseils offerts aux usagers et à leurs proches. Il ne peut également s'agir de l'enseignement prodigué aux diverses catégories d'étudiants.

ACTIVITÉS

- Organisation de la formation
- Élaboration d'un contenu et conception du matériel didactique
- Élaboration et dispensation du programme d'éducation en prévention et contrôle des infections à l'ensemble du personnel
- Dispensation de la formation
- Évaluation de l'apprentissage
- Secrétariat

COÛTS**MAIN-D'OEUVRE**

- Salaires
- Avantages sociaux généraux
- Avantages sociaux particuliers
- Charges sociales

AUTRES CHARGES DIRECTES

- Fournitures et autres charges :
 - . papeterie, impression et articles de bureau
 - . frais de déplacement et de séjour du personnel affecté à ce centre
 - . location d'équipement
 - . fournitures et charges diverses

NON EXCLUSIF**CLSC-CH-CHSLD**

Mise en vigueur le :
04-04-01

Révisé le :
05-04-01

Volume	Chapitre	Page
01	04	01



FORMATION DONNÉE PAR LE PERSONNEL INFIRMIER

Notes :

- 1) *Les données du c/a sont rapportées en tenant compte des règles et des définitions se retrouvant dans la section C – Données sur les centres d'activités (Chapitre 3) et dans les Instructions générales de comptabilisation (Chapitre 4).*
 - 2) *Le coût des soins, d'enseignement et de conseils donnés aux usagers est imputé aux c/a où a lieu la dispensation de service.*
 - 3) *Le coût de l'environnement fourni aux diverses catégories d'étudiants est imputé au c/a 7200 - Enseignement.*
 - 4) *Les heures durant lesquelles le personnel assiste au cours restent à la charge des c/a auxquels il est affecté.*
-

UNITÉ DE MESURE

A) *Les heures de formation*

Définition et relevé

C'est le total des heures de prestation de formation.

NON EXCLUSIF

CLSC – CH – CHSLD

Mise en vigueur le :
04-04-01

Révisé le :

Volume Chapitre Page
01 04 02